

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 306 vom 16. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___306)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 306 du 16 avril 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 306 del 16 aprile 2025

## Regeste

RÉTROACTIVITÉ, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 117 CPC (CH), 119 al. 4 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

et 6) ne figurent pas dans le dossier au fond. Quant au tableau de calcul de la pension de l'enfant établi par la première juge à l'audience de conciliation, il ne peut pas en être tenu compte. En effet, ce tableau, dont les chiffres divergent d'ailleurs de la convention signée par les parties, ne constitue qu'une base de négociation et a apparemment été établi selon la méthode du minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2) alors que le calcul de la condition de l'indigence dans le cadre de l'assistance judiciaire répond à d'autres règles (ATF 124 I 1 consid. 2c ; TF 5A\_328/2016 précité consid. 4.2 et les références ; CREC 19 novembre 2024/277). En tout état de cause, on ne saurait d'aucune manière discerner – à toutes les étapes de la procédure de première instance – la moindre complication excessive de la procédure ou une quelconque entrave dans l'accès du recourant à la justice dès lors que la cause a pu être transigée à satisfaction des parties. Le moyen est également manifestement mal fondé. 3.3.4 Il résulte de ce qui précède que c'est de manière conforme au droit fédéral que la première juge a nié le droit du recourant à l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.

### E. 4.1

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision confirmée (art. 322 al. 1 in fine CPC).

### E. 4.2

Le recourant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or, sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès au vu du dossier et compte tenu des considérants qui précèdent. En effet, à réception de la décision attaquée, une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à recourir, spécialement lorsque le rejet de sa demande lui est pleinement imputable. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée (art. 117 let. b CPC).

### E. 4.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Margaux Loretan (pour

X.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.